

306. — 4 AOUT 1890. — Loi allouant des crédits supplémentaires aux budgets des exercices 1889 et 1890 (1). (Monit. du 7 août 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les crédits supplémentaires dont l'énumération suit sont alloués pour être rattachés aux budgets de l'exercice 1889 des ministères ci-après désignés :

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE IX (nouveau).

Art. 41 (nouveau). Dépenses relatives à la session du congrès antiesclavagiste et à la conférence des tarifs douaniers. fr. 35,000

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

CHAPITRE IV.

Art. 20. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues. fr. 7,992

CHAPITRE XIV.

Art. 109. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue; collection sigillographique, etc. fr. 45,000

Total. . . fr. 87,992

BUDGET DE L'EXERCICE 1890.

ART. 2. Il est alloué, pour être rattaché à l'article 53 du budget du ministère de la justice de l'exercice 1890, un crédit de 8,000 francs destiné à couvrir les dépenses

(1) Session extraordinaire de 1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 juillet 1890, p. 26-27. — Rapport. Séance du 10 juillet, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 juillet 1890, p. 85-86 et 88.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 10 juillet 1890, p. 35. — Discussion et adoption. Séance du 30 juillet, p. 76-77.

du congrès international d'Anvers relatif au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés.

ART. 3. Les crédits qui font l'objet des articles 1^{er} et 2 de la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor.

ART. 4. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

307. — 4 AOUT 1890. — Loi portant modification de quelques dispositions des lois électorales coordonnées (2). (Monit. des 11-12 août 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les instructions qui accompagnent les modèles n^o II et n^o III annexés à la loi du 21 mai 1884 sont complétées par la disposition suivante :

« La case placée en tête de la liste aura une surface au moins double de celle des cases réservées à la suite des noms des candidats.

« Le diamètre du point blanc central de chacune des cases du bulletin doit être de 2 1/2 millimètres.

ART. 2. A. Le deuxième paragraphe de l'article 133 des lois électorales coordonnées

(2) Session extraordinaire de 1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Texte de la proposition de loi, des développements par M. de Smet de Naeyer, et sa prise en considération. Séance du 18 juillet 1890, p. 53-54.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 juillet 1890, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 26 juillet 1890, p. 123-134. — Second vote et adoption. Séance du 29 juillet 1890, p. 137-138.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juillet 1890, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juillet 1890, p. 77-79.

modifiées par la loi du 21 mai 1884 est remplacé par la disposition suivante :

« S'ils se présentent ensemble, soit qu'ils forment liste complète, soit qu'ils forment liste incomplète, la déclaration en fait mention. »

B. Le paragraphe premier de l'article 140 des mêmes lois est remplacé par la disposition suivante :

« Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique, pour chaque Chambre. »

C. L'article 141 des mêmes lois est remplacé par la disposition suivante :

« Les candidats aux conseils provinciaux qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique. »

« La première colonne est réservée à la liste qui contient le nom occupant le premier rang dans l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres listes. »

« Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale faisant suite aux autres. »

« Les candidats qui se présentent ensemble peuvent demander que, en tête de leur liste, soit placé un signe distinctif. Ce signe sera plein. »

« Les bulletins sont imprimés ou autographiés à l'encre noire, au choix du bureau principal. »

« Le tout conformément au modèle n° III, modifié suivant les prescriptions de la présente loi. »

D. Le paragraphe premier de l'article 150 des mêmes lois est remplacé par la disposition suivante :

« Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une même liste, il noircit, au moyen de l'estampille mise à sa disposition, le point blanc central de la case placée en tête de la liste de ces candidats. »

En conséquence, le paragraphe premier du n° IV des instructions modèle n° 1, tel qu'il

a été déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mai 1884, est remplacé par la disposition qui précède.

E. Le paragraphe premier de l'article 163 des mêmes lois est remplacé par la disposition suivante :

« Tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées et groupés ainsi qu'il suit :

« 1° Bulletins blancs ou nuls ;

« 2° Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes ou à des candidats de cette même liste ;

« 3° De même pour la deuxième liste et les suivantes, s'il y a lieu ;

« 4° Bulletins donnant des suffrages, soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

I. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. (Séance du 16 juillet 1890.)

Lecture, par M. le président, d'une proposition de loi modifiant quelques dispositions des lois électorales coordonnées.

M. LE PRÉSIDENT. — Les sections ont autorisé la lecture de la proposition de loi dont voici le texte :

« Art. 1^{er}. Les instructions qui accompagnent les modèles n° 2 et n° 3 annexés à la loi du 16 mai 1878 sont complétées par la disposition suivante :

« La case placée en tête de la liste aura une surface au moins double de celle des cases réservées à la suite des noms des candidats. »

« Art. 2. A. Le § 2 de l'article 133 des lois électorales coordonnées est modifié comme suit :

« Si, se présentant ensemble, ils forment liste, même incomplète, la déclaration en fait mention. »

« B. Le § 4^{er} de l'article 140 des mêmes lois est modifié comme suit :

« Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique, pour chaque Chambre. »

« C. L'article 141 des mêmes lois est modifié comme suit :

« Les candidats aux conseils provinciaux qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique. »

« La première colonne est réservée à la liste qui

contient le nom occupant le premier rang dans l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres listes.

« Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale faisant suite aux autres.

« Les candidats qui se présentent ensemble peuvent demander que, en tête de leur liste, soit placé un signe distinctif.

« Les bulletins sont imprimés ou autographiés à l'encre noire, au choix du bureau principal.

« Le tout conformément au modèle n° 3. »

« D. Le § 1^{er} de l'article 150 des mêmes lois est modifié comme suit :

« Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une même liste, il noircit, au moyen de l'estampille mise à sa disposition, le point blanc central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

« E. Le § 1^{er} de l'article 163 des mêmes lois est modifié comme suit :

« Tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées et groupés ainsi qu'il suit :

« 1^o Bulletins blancs ou nuls ;

« 2^o Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes ou à des candidats de cette même liste ;

« 3^o De même pour la deuxième liste et les suivantes, s'il y a lieu ;

« 4^o Bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément.

« (Signé) P. DE SMET DE NAEYER, CH. SIMONS. »

M. LE PRÉSIDENT. — Quand l'un des auteurs de la proposition de loi veut-il la développer ?

M. DE SMET DE NAEYER. — Je demande à la développer immédiatement si la Chambre veut bien m'y autoriser.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Smet de Naeyer.

M. DE SMET DE NAEYER. — Une pratique de plusieurs années a démontré l'existence, dans le système de votation admis par nos lois, de quelques inconvénients qu'il serait aisé de faire disparaître. A la veille des élections qui doivent avoir lieu pour le renouvellement de la moitié des conseils communaux du pays, la législature ferait œuvre utile en votant les modifications nécessaires ; elles sont peu nombreuses et ne sauraient susciter d'objections sérieuses.

I. La première de ces modifications concerne la formation du bulletin de vote.

Il résulte d'une constatation générale, se rapportant aux élections qui mettent diverses listes en présence, aussi bien qu'à celles qui ne donnent lieu à aucune lutte, que les candidats inscrits en tête

d'une liste recueillent presque toujours le plus grand nombre de suffrages.

D'où provient ce fait ?

S'il est naturel, lorsque le candidat premier inscrit jouit d'une grande popularité ou d'un talent supérieur, que le nombre des suffrages exprimés en sa faveur soit plus considérable que celui des voix obtenues par les autres candidats de la liste, il est impossible cependant d'admettre que, dans la généralité des cas, le premier nom de la liste par ordre alphabétique corresponde précisément à celui qui, en raison de circonstances de cette nature, est logiquement appelé à recueillir le plus grand nombre de suffrages.

Il faut donc attribuer à une autre cause la faveur presque constante dont jouit le candidat inscrit en tête de la liste, et cette cause n'est pas difficile à découvrir. Un certain nombre d'électeurs s'imaginent que, en exprimant leur vote dans la première des cases placées à côté des noms d'une même liste, ils votent pour la liste entière. Ils se trompent sur la portée du vote qu'ils expriment, et ils sont, en partie, amenés à commettre cette erreur par cette circonstance que les cases latérales sont de même dimension que celle placée en tête de la liste. Les modèles annexés à la loi du 16 mai 1878 indiquaient, à la vérité, pour cette dernière case, une surface plus grande. Dans la pratique, cependant, comme le texte de la loi ne contient à cet égard aucune indication expresse, la même dimension est attribuée à toutes les cases ; aucune d'entre elles n'attire plus spécialement l'attention de l'électeur.

Il est important qu'une modification soit introduite à cet égard dans la loi. Un certain nombre de votes irrégulièrement exprimés peuvent, en provoquant un ballottage partiel, entraîner des conséquences injustes pour une partie des candidats.

En stipulant que la case placée en tête de chaque liste aura une dimension plus grande que les cases de côté, on attirera vers la case supérieure l'attention de l'électeur, et il est à supposer que ceux-là seuls voteront désormais dans une des cases de côté qui voudront ne donner leur suffrage qu'au seul nom à côté duquel ils exprimeront leur vote.

II. Une seconde modification, dont la légitimité est incontestable, se rapporte à la coordination des listes sur les bulletins.

Les Chambres se rappelleront que, dans certains cas, des bureaux électoraux, interprétant mal la loi, dont le texte manque d'ailleurs de clarté, ont confondu dans une même colonne des groupes de candidats formant des listes incomplètes. Il est bien vrai qu'une circulaire ministérielle du 4 octobre 1884 a réglé ce point ; mais cette circulaire, rectifiant celles du 7 octobre 1881 et du 16 mai 1882, qui attribuaient au texte visé un sens différent, n'a point force de loi, et l'on a vu des bureaux, notamment à l'occasion d'élections communales, en méconnaître

les dispositions. Il importe donc de trancher ce point par voie d'interprétation législative.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition est-elle appuyée par cinq membres ?

PLUSIEURS MEMBRES : Oui ! oui !

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de loi est prise en considération. Elle sera renvoyée à l'examen des sections.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. WOESTE.

Messieurs,

MM. de Smet de Naeyer et Simons ont déposé, le 16 juillet, un projet de loi se rapportant à quelques-unes des dispositions qui régissent les bulletins électoraux. Ce projet porte sur deux points, dont le premier forme l'objet de l'article 1^{er}, et le second celui de l'article 2. Il a reçu l'approbation des membres présents de la commission à laquelle il a été renvoyé.

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} prescrit que la case placée en tête des listes aura une surface au moins double de celle des cases réservées à la suite des noms des candidats.

Si l'on consulte les modèles joints à la loi du 9 juillet 1877, qui a introduit le mode de votation actuel, on voit que la case placée au-dessus de la liste y comportait une surface plus grande que celle placée à côté de chaque nom. Et cela est très rationnel. La case supérieure a cet avantage sur les cases latérales de permettre à l'électeur qui en fait usage de voter en faveur de toute la liste, en oblitérant le point blanc qu'elle renferme.

Il importe donc d'indiquer à l'électeur que l'usage des cases latérales n'entraîne pas les mêmes conséquences que l'usage de la case supérieure. On ne peut mieux marquer cette différence, qu'en leur donnant, ainsi que le faisait la loi de 1877, des dimensions différentes.

Si, postérieurement, on s'est écarté des prescriptions de cette loi, c'est vraisemblablement parce que la substitution du tampon à la croix a fait comprendre la nécessité de donner aux cases latérales une surface plus grande. Mais ce n'est pas une raison pour que les dimensions de la case supérieure ne soient pas augmentées proportionnellement. Le projet de loi propose de lui donner une surface au moins double. Le moyen le plus simple d'atteindre ce résultat sera d'assigner à chaque côté de cette case

une longueur supérieure d'une moitié à celle des côtés des cases latérales.

Art. 2. L'article 2 tranche dans le sens de l'affirmative la question controversée de savoir si des candidats se présentant ensemble, mais dont le nombre est inférieur à celui des sièges à conférer, ont droit à une colonne spéciale avec case supérieure et, le cas échéant, signe distinctif.

Nous disons « la question controversée ». Cependant, si l'on s'en réfère aux discussions de la loi de 1877, il semble que la controverse ne pouvait surgir.

Dans la séance du 25 mai 1877, on discutait l'article 26 de la loi du 9 juillet 1877, devenu l'article 130 des lois électorales coordonnées et portant : « Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats. »

L'échange de vues suivant intervint :

« M. Wasseige. — Si j'ai bien compris l'article nouveau de M. le ministre des finances, il y est parlé des électeurs qui voudront voter pour les candidats d'une liste complète. Le mot *complète* est de trop, ce me semble, car il peut y avoir des listes qui ne contiennent pas tous les noms et qui néanmoins sont des listes de parti.

« Je suppose qu'il y ait cinq candidats à élire, et que les catholiques n'en présentent que quatre.

« M. Frère-Orban. — C'est ce qu'on appelle la liste complète.

« M. Wasseige. — L'article nouveau doit être entendu dans ce sens ; alors je n'ai plus rien à réclamer.

« M. Malou. — Le mot *complète* se trouve dans la disposition, parce que, dans le chapitre 1^{er}, on a fait partout la distinction nécessaire entre les listes complètes et les listes de candidats isolés. »

L'accord s'est donc fait lors de la discussion sur la portée de la loi, et dès lors on conçoit difficilement qu'un doute ait pu se produire. D'autre part, les modèles joints à la loi assignaient une colonne spéciale à une liste ne comprenant que quatre noms pour neuf sièges à conférer. Enfin, la loi du 16 mai 1878, qui a étendu aux élections provinciales et communales le mode de votation prescrit par les Chambres par la loi du 9 juillet 1877, implique la même idée, puisque, dans son article 120 (devenu l'article 141 des lois électorales coordonnées), elle disposait, relativement aux élections provinciales : « La première colonne contient la liste où se trouve le nom qui est le premier selon l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres listes complètes ou incomplètes. »

Il est donc permis d'affirmer que la circulaire du 4 octobre 1884 a mieux rendu la pensée de la législation en vigueur que celles des 7 octobre 1881 et 16 mai 1882.

(1) La commission était composée de MM. Woeste, président ; de Smet de Naeyer, Bara, De Malander, Houzeau de Lohme et Simons.

Quoi qu'il en soit au surplus à cet égard, une controverse s'est produite. Suivant les localités, on accorde ou on refuse une colonne spéciale aux listes incomplètes. Ces appréciations contradictoires ne peuvent subsister; on ne doit pas refuser aux uns ce qu'on accorde aux autres, et, dès lors, il ne s'agit plus que de savoir quelle règle doit être définitivement adoptée.

La commission estime, avec les auteurs de la proposition, qu'il faut accorder aux candidats se présentant ensemble, bien que ne formant qu'une liste incomplète, une colonne spéciale avec case supérieure et éventuellement signe distinctif.

Un principe certain, c'est qu'il convient de faciliter le vote de l'électeur, et on ne peut méconnaître que c'est le faciliter que de permettre à l'électeur de l'exprimer par un seul coup de tampon en faveur d'un groupe de candidats. Cela est d'autant moins contestable que souvent les partis présentent des listes incomplètes et que ceux qui appartiennent à un parti se contentent, souvent aussi, de voter en faveur de ces listes. D'un autre côté, mêler dans une colonne unique les candidats se présentant ensemble avec les candidats isolés, c'est dérouter l'électeur et susciter des erreurs presque inévitables.

L'électeur qui voudra porter son choix sur une liste incomplète pourra donc exprimer son vote en se contentant d'oblitérer le point blanc de la case supérieure de la colonne assignée à cette liste. Que s'il veut épuiser son droit de vote, il sera libre en outre de formuler dans les cases latérales des autres listes le nombre de suffrages qui lui conviendra, pourvu que ce nombre joint à celui des candidats formant la liste incomplète ne dépasse pas le chiffre de voix dont il peut disposer. Si le bulletin exprime, indépendamment du vote collectif en faveur des candidats d'une liste incomplète, un nombre de suffrages tel que l'électeur ait porté son choix sur plus de candidats qu'il n'y a de membres à élire, il sera nul. Mais c'est là la règle générale, et si nous la rappelons, c'est uniquement pour constater qu'elle conservera toute sa force.

La rédaction proposée n'a donné lieu qu'à une seule observation. L'article 1^{er} renvoie aux modèles joints à la loi du 16 mai 1878, et l'article 2 aux lois électorales coordonnées. Ces dernières lois ont été partiellement modifiées par la loi du 21 mai 1884, et les modèles prévus par la loi du 16 mai 1878 remplacés par ceux ajoutés à la dite loi de 1884. En conséquence, la commission, tout en donnant son assentiment au projet de loi vous propose de modifier de la manière suivante les articles 1^{er} et 2 :

« Art. 1^{er}. Les instructions qui accompagnent les modèles n° II et n° III annexés à la loi du 21 mai 1884, modifiant la loi du 16 mai 1878, sont complétées par la disposition suivante :

(Le reste comme au projet.)

« Art. 2. 4. Le deuxième paragraphe de l'article 133 des lois électorales coordonnées modifiées par la loi du 21 mai 1884, est remplacé par la disposition suivante :

(Le reste comme au projet.)

Le président rapporteur,

CH. WOESTE.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

Messieurs,

Le projet de loi ne touche à aucun principe de notre législation électorale; il a pour but de faciliter aux électeurs le moyen d'exprimer leur vote, sincèrement et sans erreur, et en second lieu de trancher une controverse qui, en présence des discussions de la loi de 1877, n'aurait pas dû naître.

Le projet complète les instructions qui accompagnent les modèles II et III annexés à la loi du 16 mai 1878 et ordonne que la case placée en tête de la liste aura une surface au moins double de celle des cases réservées à la suite des noms des candidats.

En donnant à la case supérieure une importance plus grande, l'électeur verra mieux qu'en estampillant le point blanc de cette case, il vote pour tous les noms inscrits dans la colonne sous la dite case.

C'est l'objet de l'article 1^{er} de la loi.

L'article 2 prescrit d'une manière formelle que les candidats se présentant ensemble, qu'ils forment liste complète ou incomplète, auront droit à une colonne spéciale, soit pour la Chambre (code électoral, art. 140), soit pour les conseils provinciaux ou communaux (code électoral, art. 141).

Cette colonne spéciale ne pourra être surmontée dorénavant que par un signe distinctif *plein*. C'est là encore une amélioration qu'on ne peut qu'approuver. Les autres dispositions du projet ne font que mettre certains articles du code électoral en harmonie avec les modifications qui nous sont proposées.

Le projet de loi a été voté à la Chambre par 68 voix contre 11 et une abstention.

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le président rapporteur,

BOE SURMONT DE VOLSBERGHE.

(1) Présents : MM. le baron Surmont de Volsberghe, président rapporteur; le baron de Whettall, Mlle de ter Schueren, le chevalier Van Outryve d'Ydewalle, Bonnet, Van Overloop et Soupart.